



# PORT AUTONOME D'ABIDJAN

*Une Référence Internationale*

## COMMUNIQUÉ

### NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES PERMISSIONNAIRES ET DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Le Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan porte à la connaissance des permissionnaires du domaine portuaire et à l'ensemble des opérateurs économiques exerçant ou non sur la plateforme portuaire que des opérations de remblaiement vont être réalisées dans la baie de Vridi, notamment dans la zone dite «**Pointe aux fumeurs**» dans le cadre de l'extension du domaine portuaire.

L'objectif de ces opérations est de permettre au Port Autonome d'Abidjan de disposer à court terme de superficie de terrains exploitables pour satisfaire les besoins des nombreux investisseurs qui affluent vers la Côte d'Ivoire à la faveur de la relance économique.

Je rappelle que sur le périmètre du domaine portuaire concédé par l'Etat de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions des **décrets n° 60/110 MTP du 16 Mars 1960 et 98-151 du 25 Mars 1998**, le Port Autonome d'Abidjan, en sa qualité de concessionnaire exclusif de la gestion dudit domaine, tel qu'expressément stipulé dans le décret **n°2001-143 du 14 Mars 2001 portant approbation des statuts du**

**Port Autonome d'Abidjan et reclassification des immobilisations concédées**, demeure la seule Autorité habilitée à créer et à aménager des parcelles exploitables et à les amodier au profit des opérateurs économiques.

A ce titre, aucune entité ne saurait entreprendre ou commettre des opérations de création de terrains exploitables par voie de remblaiement sur le domaine portuaire.

Toute initiative de remblaiement, dans une quelconque zone du territoire portuaire, en dehors des projets conçus par le Port Autonome d'Abidjan est frauduleuse et ne saurait être autorisée.

Les parcelles qui pourraient ainsi être créées, au mépris de toutes autorisations du Port Autonome d'Abidjan, seront automatiquement intégrées au domaine portuaire et ne feront pas l'objet d'attribution aux contrevenants qui s'exposent aux sanctions qui pourraient être prononcées ou aux poursuites qui pourraient être engagées à leur encontre.

Le Directeur Général

